

STATUTS DU COMITE REGIONAL d'EDUCATION PHYSIQUE et de GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AUVERGNE-RHÔNE ALPES

PRÉAMBULE

La mise au point de ces Statuts s'est faite :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations.
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 relatif à l'agrément des associations sportives.
- Vu le Code Civil
- Vu le Code du Sport

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – But du Comité Régional

L'association dite :

Comité Régional d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire Auvergne-Rhône Alpes
En abrégé : « COREG EPGV AURA »

est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, « FFEPGV » en abrégé.

Fondée le 27 avril 1972, reconnue d'utilité publique par décret du 2 mars 1976, la FFEPGV a pour objet la pratique éducative de l'activité physique, afin de :

- créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé
- favoriser dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel,
- donner à chacun un moyen d'éducation permanente par la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication,
- rassembler et encourager la recherche concernant les connaissances scientifiques, techniques et pédagogiques sur l'éducation physique et le Sport Santé,
- privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable

Le COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes a pour objet :

- de définir, concevoir, coordonner et mettre en œuvre la stratégie régionale de développement, de formation et de communication dans le respect de la politique fédérale ;
- d'organiser les actions de formation diplômante et certifiante des animateurs ;
- d'organiser les actions de formation et d'information des dirigeants des Comités Départementaux et Régionaux et des Conseillers Techniques Régionaux (CTR) ;
- de représenter la FFEPGV auprès des instances institutionnelles régionales (Rectorat, services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, Comité Régional Olympique et Sportif, Conseil Régional et autres institutions régionales) ;
- d'informer sur les formations relevant de son champ de compétence.

Le COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, au Règlement Disciplinaire et au Règlement Médical de la FFEPGV.

Ouvert à tous les courants de pensée, le COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes s'interdit tous signes, manifestations et discussions confessionnelles ou politiques ostentatoires.

Le choix et l'utilisation de différentes techniques pédagogiques ne comportent ni exclusive d'une école, ni attachement à une école.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à l'adresse suivante :

COREG EPGV AURA - 29 rue de la Convention 42100 SAINT ETIENNE

Il dispose de 2 antennes, aux adresses suivantes :

Espace CEVE – 58 Cours Becquart Castelbon – 38500 VOIRON

158 avenue Léon Blum– 63000 CLERMONT FERRAND

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de la région par délibération de l'Assemblée Générale ou, dans la même ville, sur décision de son Comité Directeur.

Article 2 – Composition du Comité Régional

Le Comité Régional se compose de :

- **Membres actifs : personnes morales**

Le Comité Régional a pour ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère des Sports. Il se compose des Comités départementaux suivants :

01 Ain	43 Haute-Loire
03 Allier	63 Puy de dôme
15 Cantal	69 Rhône
26 / 07 Drôme / Ardèche	73 Savoie
38 Isère	74 Haute-Savoie
42 Loire	

Ces Comités départementaux sont obligatoirement membres de ce Comité Régional.

- **Membres d'honneur :**

Ce titre honorifique peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes licenciées à la FFEPGV qui ont rendu des services notables. Ce titre ne confère pas de droit de vote dans les différentes instances délibératives.

- **Membres bienfaiteurs :**

Ce titre honorifique est conféré par le Comité Directeur aux personnes qui ont apporté une contribution financière importante au COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport immobilier au COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes.

Ce titre ne confère pas de droit de vote dans les différentes instances délibératives.

Article 3 – Contribution financière des Comités Départementaux

Les Comités Départementaux membres contribuent au fonctionnement du COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale du Comité Régional EPGV Auvergne- Rhône Alpes.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité Régional se perd :

- par radiation prononcée par l'organisme disciplinaire compétent pour non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, le représentant ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;
- pour une personne morale, par suspension prononcée par l'organisme disciplinaire compétent, pour motif grave, le représentant ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale, dans les conditions prévues par ses Statuts ;
- par démission adressée par lettre au Président du COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes s'il s'agit d'une personne physique.

Article 5 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux associations sportives affiliées à la FFEPGV et aux membres licenciés dans les conditions fixées par les Statuts (articles 4, 5 et 6), le Règlement Intérieur (article 8) et le Règlement Disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par une commission disciplinaire dans les conditions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions applicables sont :

1. des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La suspension d'exercice de fonctions ;
 - Le retrait provisoire de la licence ;
 - La radiation.
2. L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, en cas de manquement grave notamment d'infraction à l'esprit sportif.

Toute personne physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise à même de préparer sa défense, elle doit être convoquée devant l'organisme disciplinaire compétent dans les conditions définies par le Règlement Disciplinaire de la FFEPGV. Elle peut se faire représenter par un avocat et peut être assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'actions du Comité Régional sont :

- gérer les postes techniques de Conseillers Pédagogiques Régionaux (CPR) et de Conseillers Techniques Sportifs (CTS),
- organiser et gérer les Équipes Techniques Régionales (ETR),
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité avec la participation des associations affiliées à la FFEPGV,
- produire et publier tous documents, bulletins, revues, ouvrages documentaires ou d'informations conformes à son objet, dans le respect des orientations de la politique de communication et de la charte graphique de la FFEPGV,
- concevoir des articles promotionnels dans le respect de la charte graphique de la FFEPGV,
- apporter une aide morale, technique et matérielle aux Comités Départementaux membres du COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes.

Organe déconcentré de la FFEPGV, le Comité Régional EPGV Auvergne-Rhône Alpes se réfèrera au cadre tracé par la Fédération et aux règles, outils et moyens définis par elle.

Le Comité Régional communique son plan d'actions aux Comités Départementaux d'appartenance et à la FFEPGV et en établit le bilan tant financier que politique.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : membres et conditions de vote

7.1. - Qualité des membres participants

Les délégués doivent être licenciés à la FFEPGV et élus par les Assemblées Générales des Comités Départementaux sur proposition de leur Comité Directeur.

L'Assemblée générale se compose des membres suivants :

Assistent de plein droit avec voie délibérative :

- Les délégués de chaque Comité Départemental définis à l'article 2.

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale régionale avec voix consultative :

- Le représentant de la FFEPGV
- les membres du Comité Directeur régional,
- le ou les Conseiller(s) Technique(s) Régionaux (CTR).

En outre, peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative :

- les accompagnateurs des Comités Départementaux d'appartenance,
- les membres d'honneur,
- les membres des commissions régionales,
- le personnel salarié du Comité Régional EPGV Auvergne-Rhône Alpes
- les invités du Comité Directeur.

7.2. - Conditions de vote

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits. Vote électronique autorisé.

Chaque Comité Départemental dispose d'un nombre de voix fixé en fonction du nombre de licences délivrées la saison précédente au sein du territoire qu'il administre et selon le barème suivant :

- de 1 à 250 licenciés : 1 voix
- de 251 à 500 licenciés : 2 voix
- de 501 à 750 licenciés : 3 voix
- de 751 à 1000 licenciés : 4 voix
- de 1001 à 10000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 1 000 licenciés
- au-delà de 10000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 2 500 licenciés

Les licences collectives ne donnent pas de voix aux Comités Départementaux.

Article 8 - Convocation - ordre du jour - attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et doit se tenir avant l'Assemblée Générale de la FFEPGV.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée disposant d'une voix délibérative représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est indiqué sur les convocations.

Il comporte obligatoirement :

- Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier pour la saison écoulée ;

- Les projets régionaux ;
- Le projet de budget comportant notamment la part régionale ;
- Les motions ;
- Les questions diverses ;
- Un compte rendu des actions menées par la FFEPGV.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception, par les soins du Secrétaire.

L'Assemblée Générale est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions diverses déclarées recevables par elle et figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional ;
- entend et approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, le rapport moral, le compte rendu financier de l'exercice clos, le bilan, le compte de résultat et vote le budget prévisionnel ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur ;
- nomme un commissaire aux comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Le commissaire aux comptes ne peut pas faire partie du Comité Directeur ;
- prend en compte la réalisation et les projets des Comités Départementaux participant ainsi à l'élaboration et à la mise en application de la politique fédérale ;
- élit son délégué et les accompagnateurs à l'Assemblée Générale de la FFEPGV sur proposition de son Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans.

Elle décide seule des emprunts qui dépassent la gestion courante.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si : 50 % des membres actifs sont présents, représentant 50 % des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins dans les mêmes conditions (courrier simple ou courriel avec accusé de réception) et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu une liste d'émargement des représentants de chaque Comité Départemental à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Pour la validité du scrutin, sont pris en compte les votes « POUR », « CONTRE » et « ABSTENTION ».

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale, le Comité Régional établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'activité,
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes,

- les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est adressé par courrier :

- à la préfecture
- à la FFEPGV (Secrétariat Général)
- aux Comités Départementaux constituants,
- aux services déconcentrés régionaux du Ministère en charge des sports.

Il est conservé aux archives du Comité Régional.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 : le Comité Directeur

Article 9 – Composition – attributions

9.1 – Composition

Le COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes est administré par un Comité Directeur composé au maximum de 23 (vingt-trois) membres répartis ainsi :

- **un collège de 11 membres titulaires, élus de CODEP, (1 par CODEP)**
- **un collège de 11 membres suppléants, élus de CODEP, (1 par CODEP).** Le suppléant vient remplacer occasionnellement ou provisoirement le titulaire dans ses fonctions
- **un collège de 11 autres membres dans la limite d'un par département.** *Ces personnes peuvent être issues d'un club et/ou d'un CODEP*
- **un médecin régional licencié et un médecin régional suppléant.**

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Régional.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, pour une durée de quatre (4) ans qui expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles. Les postes de Président, Trésorier et Secrétaire sont limités à 3 mandats.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et associatif.

Sont éligibles au Comité Directeur Régional les membres licenciés depuis plus d'un an à la FFEPGV, dans la région Auvergne-Rhône Alpes, ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance de poste, dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir.

La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'une représentation en proportion du nombre de licenciés éligibles. Cette représentation est applicable au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes

Le Comité Régional Auvergne-Rhône Alpes respecte l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ainsi, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges sont attribués à minima pour les personnes de chaque sexe.

En revanche, lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges sont réservés au genre minoritaire.

9.2 – Attributions

Le Comité Directeur adopte le budget annuel, soumis à l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice et suit son exécution. Il arrête les comptes de l'exercice avant sa présentation en Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre le COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 10 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale régionale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale doivent être présents.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 – Convocation – quorum – conditions de vote

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance écrite peut être utilisé à titre exceptionnel à la demande du Président ou du Bureau dans le cas de dossier dont le caractère d'urgence ne peut attendre la prochaine réunion.

Les Conseillers Techniques Régionaux (CTR) assistent de plein droit avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ou le Président peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne de son choix.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, aura manqué trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Il est dressé un procès-verbal des séances signé du Président et du Secrétaire qui est communiqué à chaque membre du Comité Directeur et conservé au siège.

Article 12 – Bénévolat

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont exercées bénévolement.

Cependant, les dirigeants peuvent recevoir une rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées conformément à l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts.

Le montant de la rémunération s'effectue conformément au décret n°2004-76 du 20 janvier 2004.

Le principe de la rémunération des membres du Comité Directeur et le montant de la rémunération sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

Section 2 : Le Président et le Bureau

Article 13 – Élection du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Régional.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés et des associations sportives affiliées à la FFEPGV.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 14 – Le Bureau

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un Bureau qui comprend, au minimum :

Outre le Président :

- au moins un Vice-président,
- un Secrétaire et/ou un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et/ou un Trésorier Adjoint,

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci. En outre, il vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés (renvoi de l'article 12).

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau ou le Président peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne de son choix.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, envoyé à tous ses membres et conservé au siège de l'association.

Il propose les représentants du Comité Régional qui assisteront aux Assemblées Générales Départementales avec voix consultative.

Article 15 – Les attributions du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions prises en Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a qualité pour ester en

justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut consulter, par correspondance, les membres du Comité Directeur.

Article 15.1 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces dispositions sont applicables au poste de trésorier et de secrétaire.

Article 16 – Les attributions du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire, qui peut être assisté d'au moins un Secrétaire adjoint. Il a en charge, dans le cadre des décisions du Comité Directeur et/ou du Bureau, les dossiers suivants :

- l'administration générale du Comité Régional EPGV,
- l'organisation et la tenue des réunions (dont les ordres du jour),
- la validation des procès-verbaux,
- les relations de travail salariés/élus,
- la gestion du personnel sous l'autorité du Président.

Il est chargé de la tenue des documents officiels et réglementaires propres au système associatif, ainsi que des formalités qui s'y rattachent.

Article 17 – Les attributions de La Trésorerie

Chargée de la gestion financière de l'association, la Trésorerie est composée du Trésorier qui peut être assisté d'au moins un Trésorier adjoint. Elle a en charge dans le cadre des décisions du Comité Directeur et du Bureau, les dossiers suivants :

- le suivi de la politique financière du COREG EPGV Auvergne-Rhône Alpes,
- l'établissement du budget, du bilan, du compte de résultat,
- le suivi de la trésorerie,
- le suivi de la politique d'investissement,
- la proposition de nouvelles procédures de gestion avant leur validation par le Comité Directeur.

En outre, la Trésorerie Générale :

- supervise l'application des directives légales ou internes (règlement interne validé en Assemblée Générale ou décidé par le Comité Directeur ou le Bureau en matière financière ou de contrôle des comptes) ;
- supervise la construction du budget et en contrôle son respect ;
- présente les comptes (compte d'exploitation, résultat et bilan de l'exercice écoulé) et le budget à l'Assemblée Générale.

L'exercice financier du Comité Régional EPGV Auvergne-Rhône Alpes débute le 1^{er} septembre de chaque année et se clôture le 31 août de l'année suivante.

Sont habilités à signer les engagements de dépenses :

- le Président,
- le (ou les) Trésorier(s).

Le Président peut également donner délégation de la signature des engagements de dépense à un ou plusieurs élus du Bureau Directeur.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Sur ordre du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Section 3 – Autres organes du Comité Régional

Article 18 – Commissions ou groupes de travail

Le Comité Directeur institue les commissions ou groupes de travail dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Comité Régional.

Un membre, au moins, du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions ou groupes de travail.

Les commissions ou groupe de travail sont définis dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 – Ressources

Les ressources financières du COREG Auvergne-Rhône Alpes sont composées :

- de la cotisation (part régionale) versée par les Comités Départementaux d'appartenance ;
- du reversement fédéral sur les licences ;
- des subventions publiques ;
- des financements fédéraux attribués dans le cadre de conventions et/ou de projets ;
- des participations de partenaires financiers ;
- des produits des manifestations ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- des dons de personnes physiques ou morales ;
- toutes autres ressources autorisées dans les textes législatifs et/ou réglementaires en vigueur.

Article 20 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité du Comité Régional EPGV Auvergne-Rhône Alpes, est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et de toutes les charges, elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la majorité des membres du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

Ils doivent rester compatibles avec les Statuts Fédéraux.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Comités Départementaux, 30 jours avant la date fixée pour la réunion de

l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant, au moins les deux tiers des voix.

Les Statuts modifiés sont transmis à la FFEPGV dans le mois qui suit la décision.

Article 22 – Dissolution du Comité Régional : quorum et conditions de vote

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de quorum et de vote prévues par l'article 21 ci-dessus.

Article 23 – Dissolution du Comité Régional : attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle attribue l'actif net à la FFEPGV.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au représentant régional du Ministre en charge des Sports et à la Fédération. Elles ne prennent effet qu'après approbation de l'autorité compétente (réception du récépissé de déclaration aux services préfectoraux du siège du Comité)

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale extraordinaire signé du Président et du Secrétaire. Ce procès-verbal est conservé au siège social.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25

Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois, aux services préfectoraux du siège du Comité tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Représentant du Ministre en charge des Sports ou de tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 26

Le Ministère en charge des Sports a le droit de faire visiter par son délégué les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le Règlement ou les modifications qui sont apportées sont adressés à la Fédération.

TITRE VII - DATE DE MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 28

Le Comité Directeur régional peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de modification.

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du

Président (e)

Secrétaire